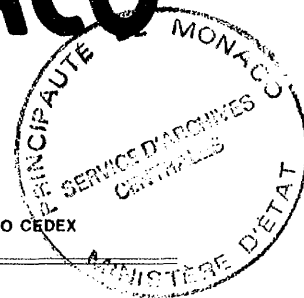


# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général .....	24,50 F
Monaco, France métropolitaine .....	195,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	25,00 F
Etranger .....	240,00 F	Commerces (cessions, etc..) .....	26,00 F
Etranger par avion .....	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..) .....	27,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	24,50 F
Changement d'adresse .....	5,00 F		

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message de Sa Sainteté le Pape adressé à S.A.S. le Prince Souverain (p. 151).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.082 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités (p. 151).

Ordonnance Souveraine n° 9.083 du 28 janvier 1988 fixant les droits à percevoir pour la délivrance et la prorogation des passeports (p. 152).

Ordonnance Souveraine n° 9.084 du 28 janvier 1988 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 9.085 du 28 janvier 1988 portant modification du tarif prévu par l'ordonnance souveraine n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 9.086 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 154).

Ordonnance Souveraine n° 9.087 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les profits (p. 154).

Ordonnance Souveraine n° 9.088 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 155).

Ordonnance Souveraine n° 9.089 du 28 janvier 1988 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles (p. 156).

Ordonnance Souveraine n° 9.090 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique (p. 156).

Ordonnance Souveraine n° 9.091 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 157).

Ordonnance Souveraine n° 9.092 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 9.093 du 28 janvier 1988 concernant l'enregistrement des actes par mutation de propriété ou d'usufruit des biens immeubles ou droits immobiliers et des actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 9.099 du 5 février 1988 portant naturalisation monégasque (p. 160).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 88-073 du 28 janvier 1988 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour (p. 160).
- Arrêté Ministériel n° 88-074 du 28 janvier 1988 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sécurité Publique (p. 161).
- Arrêté Ministériel n° 88-075 du 28 janvier 1988 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 161).
- Arrêté Ministériel n° 88-076 du 28 janvier 1988 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 162).
- Arrêté Ministériel n° 88-077 du 28 janvier 1988 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 162).
- Arrêté Ministériel n° 88-078 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route (p. 162).
- Arrêté Ministériel n° 88-079 du 28 janvier 1988 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie (p. 163).
- Arrêté Ministériel n° 88-082 du 4 février 1988 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 164).
- Arrêté Ministériel n° 88-083 du 8 février 1988 portant nomination de deux membres de la Commission mixte d'étude du problème du logement (p. 164).
- Arrêté Ministériel n° 88-084 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PREVENTION ET DE SÉCURITÉ » (p. 164).
- Arrêté Ministériel n° 88-085 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE PROMOTIONS IMMOBILIÈRES » en abrégé « S.E.P.I. » (p. 165).
- Arrêté Ministériel n° 88-086 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SPECTACLES » en abrégé « S.M.S. » (p. 165).
- Arrêté Ministériel n° 88-087 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « KINGBO S.A. » (p. 165).
- Arrêté Ministériel n° 88-088 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTÉGRA » (p. 166).
- Arrêté Ministériel n° 88-089 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MINERVA » (p. 166).
- Arrêté Ministériel n° 88-090 du 8 février 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOGEBAT S.A. » (p. 166).
- Arrêté Ministériel n° 88-091 du 8 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. » (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 88-092 du 8 février 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NORDSTERN ALLGEMEINE VERSICHERUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT » (p. 167).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 88-4 du 3 février 1988 prononçant l'admission d'une fonctionnaire à la retraite (p. 167).
- Arrêté Municipal n° 88-5 du 4 février 1988 portant nomination d'un Adjoint technique au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs (p. 168).
- Arrêté Municipal n° 88-6 du 4 février 1988 portant nomination d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes (p. 168).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-19 d'un directeur technique au Stade Louis II (p. 168).

Avis de recrutement n° 88-20 et n° 88-21 de gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 168-169).

Avis de recrutement n° 88-22 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 169).

Avis de recrutement n° 88-23 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 169).

Avis de recrutement n° 88-24 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 170).

Avis de recrutement n° 88-25 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 170).

Avis de recrutement n° 88-26 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domestiques (p. 170).

Avis de recrutement n° 88-27 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 171).

Avis de recrutement n° 88-28 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 171).

Avis de recrutement n° 88-29 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 171).

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 171).

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-04 du 18 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes à compter du 1er octobre 1987 (p. 172).

*Communiqué n° 88-10 du 26 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1er septembre 1987 (p. 172).*

*Communiqué n° 88-11 du 3 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er septembre 1987 (p. 175).*

*Communiqué n° 88-12 du 3 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et des commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1er octobre 1987 et du 1er février 1988 (p. 175).*

#### MAIRIE

*Avis convoquant le Conseil communal en session extraordinaire - Séance publique mercredi 17 février 1988 (p. 176).*

#### INFORMATIONS (p. 176)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 176 à 182)

### MAISON SOUVERAINE

*Message de Sa Sainteté le Pape adressé à S.A.S. le Prince Souverain.*

En réponse aux souhaits qu'il avait exprimés à Sa Sainteté le Pape, S.A.S. le Prince Souverain a reçu le message suivant du Très Saint Père :

A Son Altesse Sérénissime  
Rainier III  
Prince de Monaco

A l'approche des fêtes de la Nativité et du premier jour de l'an, Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser une lettre exprimant à mon intention des vœux déferents et chaleureux dont je tiens à La remercier.

Après la célébration du centenaire du diocèse de Monaco, qui fut l'occasion d'une action de grâce à laquelle je me suis uni volontiers, je renouvelle de grand cœur mes souhaits fervents pour toute la Principauté au cours de cette nouvelle année.

Formant les meilleurs vœux pour Votre Altesse Sérénissime, je prie Dieu de Lui accorder les dons de Sa Bénédiction, ainsi qu'à Sa Famille et à tous les Monégasques.

Du Vatican, le 20 janvier 1988.

Ioannes Paulus P.P. II.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.082 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités, et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER

Il est perçu pour la délivrance des pièces énumérées à l'article 3 de la loi n° 564 du 15 juin 1952, susvisée, les droits fixes ci-après :

1 - certificat de domicile.....	65	F
2 - permis de travail .....	7,50	F
3 - autorisation d'embauchage.....	7,50	F
4 - certificat de résidence .....	8	F
5 - certificat de non plainte .....	8	F
6 - autorisations diverses :		
. autorisation à des marchands ambulants.....	7	F
. autorisation de louer en meublé (par an).....	65	F
. photocopie certifiée conforme .....	9	F
7 - certificat de bonnes vie et mœurs .....	2	F
8 - certificat de vie .....	2	F
9 - extrait sur papier libre d'actes d'état civil .....	2	F
10 - expédition d'actes d'état civil .....	3	F
11 - livret de mariage .....	4	F
12 - relevés cadastraux :		
. établissement d'extraits de matrices cadastrales .....	8	F
. par ligne de désignation de propriété immobilière.....	0,80	F

. indication des confronts (sur demande expresse), pour chacun	0,80 F
. extrait des changements (par ligne à l'état ancien et à l'état nouveau).....	0,80 F
. reproduction de plans parcellaires sur papier calque :	
— le premier décimètre carré .....	8 F
— chaque décimètre carré de plus	1,60 F
. supplément pour calque sur toile :	
— le décimètre carré.....	1,60 F

## ART. 2.

Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la loi n° 564 du 15 juin 1952, susvisée, il est perçu le droit fixe suivant :

— légalisation de signatures et certifications .....	12 F
--	------

## ART. 3.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1er mars 1988.

## ART. 4.

Notre ordonnance n° 8.163 du 24 décembre 1984 est abrogée.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.083 du 28 janvier 1988 fixant les droits à percevoir pour la délivrance et la prorogation des passeports.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par Notre ordonnance n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 719 du 15 mai 1928 concernant la délivrance des passeports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

La délivrance d'un passeport ou d'un duplicata pour une durée de validité de trois ans donne lieu à la perception d'un droit de 100 F.

## ART. 2.

La prorogation d'un passeport pour une durée de validité de trois ans donne lieu à la perception d'un droit de 50 F.

## ART. 3.

Les tarifs ci-dessus indiqués seront appliqués à compter du 1er mars 1988.

## ART. 4.

Notre ordonnance n° 8.164 du 24 décembre 1984 est abrogée.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.084 du 28 janvier 1988 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 4 de Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les droits à appliquer, sauf les cas prévus à l'article 2, sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1er mars 1988 :

« Acte de naturalisation..... 10.300 F  
« Acte de réintégration..... 1.030 F »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.085 du 28 janvier 1988 portant modification du tarif prévu par l'ordonnance souveraine n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats, et notamment son article 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de Notre ordonnance n° 7.385 du 17 juin 1982 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier - Les droits à percevoir par les Chancelleries diplomatiques et consulaires à l'occasion de la délivrance des actes énumérés ci-dessous, sont fixés comme suit :

« a) Acte de l'état civil :	
« 1 - Expédition d'un acte de l'état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès), par expédition .....	15 F
« 2 - Acte relatif à la célébration du mariage, par acte .....	18 F
« 3 - Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction, par acte .....	18 F
« 4 - Traduction des actes relatifs à l'état civil, par acte .....	18 F
« b) Actes administratifs :	
« 5 - Délivrance d'un passeport ou d'un duplicata, pour une durée de validité de trois ans .....	100 F
« 6 - Prorogation d'un passeport, pour une même durée .....	50 F
« 7 - Certificat de vie, délivrance ou légalisation .....	30 F
« 8 - Certificat de bonnes vie et mœurs, délivrance ou légalisation .....	35 F
« 9 - Certificat de résidence, délivrance ou légalisation .....	35 F
« 10 - Légalisation de signature, par légalisation .....	40 F
« c) Actes divers :	
« 11 - Certificat d'immatriculation .....	gratuit

- « 12 - Traduction et vérification de traduction certifiée sincère, par rôle ..... 70 F »  
 « 13 - Tout acte non prévu ci-dessus :  
   . par expédition ..... 35 F  
   . par vacation ..... 70 F »

## ART. 2.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1er mars 1988.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.086 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution ;  
Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;  
Vu Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 susvisée, et notamment son article 4 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962, susvisée, sont modifiées comme suit :

« A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de déclarations quinquennales, il est perçu au profit du Trésor :

- « — pour l'inscription d'une personne morale ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription .. 250 F  
 « — pour l'inscription d'une personne physique ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription... 150 F  
 « — pour chaque modification d'inscription ..... 30 F

« Il sera perçu un droit de 15 F à l'occasion de la délivrance de copie, extrait ou certificat visés à l'article 7 ci-après.

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949 ».

## ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er mars 1988.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.087 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution ;  
Vu la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts et notamment son article 10 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre Ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - Les formalités instituées par la loi n° 760 du 26 mai 1964 susvisée, donneront lieu au profit du Trésor à la perception des droits ci-après :

« 1°) - Pour l'ensemble des formalités relatives à l'inscription d'un protêt, un droit ainsi calculé :

. jusqu'à 3.000 F. inclus .....	22 F
. pour le surplus : 3.001 à 10.000 F. inclus par tranche de 1.000 F. ....	7 F
. au-delà de 10.000 F. par tranche de 10.000 F .....	14 F
. le tout avec un maximum de perception égal à .....	220 F

« 2°) - Pour l'ensemble des formalités relatives à la radiation d'un protêt, la somme de .....
 22 F |

« 3°) - Pour le retrait des pièces visées à l'article 5 de la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, la somme de .....
 14 F |

« 4°) - Pour la délivrance d'un extrait au registre des protêts :

. si l'extrait est positif, pour le premier protêt révélé, la somme de .....	14 F
. et pour chaque protêt supplémentaire, la moitié de cette somme	
. si l'extrait est négatif, la somme de ..	22 F »

#### ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance souveraine n° 9.088 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu Notre ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les formalités d'inscription, de renouvellement quinquennal d'inscription, de modification d'inscription, de radiation ainsi que celles de délivrance d'un certificat d'inscription ou de radiation donnent lieu, en contrepartie du service rendu à la perception des droits ci-après fixés :

« — inscription ou son renouvellement quinquennal :

« 90 F pour les personnes physiques,

- « 140 F pour les personnes morales.  
 « — modification ou radiation : ..... 25 F  
 « — extrait ou certificat : ..... 12 F »

## ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er mars 1988.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
 Le Secrétaire d'Etat :*  
 J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.089 du 28 janvier 1988 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;  
 Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;  
 Vu Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 susvisée, et notamment ses articles 6 et 7 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 6 et 7 de Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966 susvisée, sont ainsi modifiées :

« ARTICLE 6 - A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu, au profit du Trésor :

- « — pour l'inscription ..... 250 F  
 « — pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au 2° alinéa de l'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966 ..... 30 F

« Dans le cas où, par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées, simultanément pour une même société, il est perçu 30 F pour la première modification et 15 F pour chacune des suivantes.

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949.

« ARTICLE 7 - Le service pourra communiquer aux tiers intéressés sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

« Il sera perçu un droit de 15 F pour chaque extrait d'inscription délivré ».

## ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er mars 1988.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
 Le Secrétaire d'Etat :*  
 J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.090 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;  
 Vu la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;



Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 susvisée, et notamment son article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article 8 de Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970 susvisée sont ainsi modifiées :

« A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription ou de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

« — pour chaque inscription ..... 250 F

« — pour chaque modification d'inscription ..... 30 F

« Lors de la délivrance des pièces ci-après, il sera perçu :

« — pour un certificat d'inscription, de radiation ou de non-inscription d'une mention déterminée ..... 15 F

« — pour une copie ou un état de l'immatriculation compte tenu de la dernière modification enregistrée ..... 85 F

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949 ».

**ART. 2.**

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er mars 1988.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.091 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention et notamment son article 4, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles et notamment ses articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu Nos ordonnances n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et n° 607 du 20 juin 1955 susvisées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droits de dépôt :

— pour une demande de brevet ..... 180 F

— pour une demande de certificat d'addition ..... 180 F

— pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré ..... 30 F

— pour chaque demande divisionnaire ... 60 F

2°) Annuités :

— la première ..... 60 F

— de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup>, par année ..... 60 F

— de la 6<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup>, par année ..... 300 F

— de la 11<sup>ème</sup> à la 15<sup>ème</sup>, par année ..... 600 F

— de la 16<sup>ème</sup> à la 20<sup>ème</sup>, par année ..... 900 F

3°) — Revendication de priorité multiples, par priorité au-dessus de la première ..... 60 F

— Droit de prolongation à 18 mois de l'ajournement de la délivrance ..... 60 F

4°) Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevets d'invention ou de certificat d'addition :

— la première .....	30 F
— chacune des suivantes .....	6 F
5°) Délivrance d'une copie officielle :	
— de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition .....	120 F
— de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré .....	120 F
— taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne ....	0,60 F
— taxe supplémentaire lorsque le nombre de planches à dessins est supérieur à trois, par planche .....	50 F
— taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés .....	30 F
6°) Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance .....	30 F
7°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention .....	30 F
8°) Délivrance de toutes autres attestations....	30 F
9°) Registre spécial :	
— droit pour toutes inscriptions ou radiations .....	60 F
— délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....	30 F
ART. 2.	
Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955 susvisée, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :	
— droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés .....	60 F
— droit de protection, par dessin ou modèle.....	30 F
— droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte .....	180 F
— droit de prolongation de protection par dessin ou modèle et par période de dix ans ..	30 F
— certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé.....	30 F
— droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau .....	60 F
— droit de visa pour un registre estampillé	110 F
— vente enveloppe Soleau .....	20 F

## ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.092 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 susvisée, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 11 de Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 11 - Les droits applicables à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup>) Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt :

« — par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou services .....	280 F
« — par marque et par classe de produits ou services en sus de la 3 <sup>e</sup> .....	70 F
« — droit supplémentaire de retard de renouvellement de dépôt .....	40 F

« 2<sup>o</sup>) Droit de dépôt d'une demande d'enregistrement international :

« — par marque .....	120 F
« — pour toute autre marque déposée en même temps que la première .....	50 F

« 3<sup>o</sup>) Certificat d'identité de marque déposée .....

50 F

« 4<sup>o</sup>) Taxe pour recherche de marque déposée (par classe de produits ou services) ....

50 F

« 5<sup>o</sup>) Registre spécial :

« — droit pour toutes inscriptions ou radiations .....

50 F

« — délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....

25 F

« 6<sup>o</sup>) délivrance de toutes autres attestations .....

25 F »

#### ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.093 du 28 janvier 1988 concernant l'enregistrement des actes par mutation de propriété ou d'usufruit des biens immeubles ou droits immobiliers et des actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance-loi n° 155 du 17 juin 1931 portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER

Les actes portant mutation entre vifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux ou à titre gratuit de même que les actes d'apport en société, de biens immeubles ou de droits immobiliers, déposés à la Direction des Services Fiscaux aux fins d'enregistrement, doivent être obligatoirement accompagnés d'un extrait établi en triple exemplaire sur des formules fournies par l'administration, qui mentionne les dispositions essentielles de l'acte à enregistrer : nom du notaire rédacteur de l'acte, date de l'acte, état-civil ou dénomination sociale, domicile ou siège social des anciens et nouveaux propriétaires, nature et situation des biens faisant l'objet de la mutation, origine de propriété, prix et modalités de paiement du prix ou évaluation des apports en société et des biens transmis à titre gratuit, le cas échéant, estimation des charges augmentatives du prix.

#### ART. 2.

Les actes portant mutation de jouissance des biens meubles ou immeubles déposés à la Direction des Services Fiscaux aux fins d'enregistrement doivent être obligatoirement accompagnés d'un extrait établi en double exemplaire, sur des formules fournies par l'administration, qui mentionne les dispositions essentielles de l'acte à enregistrer : désignation du bailleur et du preneur, nature et situation du bien loué, date d'entrée en jouissance, montant du loyer et des charges.

#### ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 77-389 du 7 octobre 1977 concernant l'enregistrement des actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles est abrogé.

## ART. 4.

Les présentes dispositions entrèrent en vigueur le 1er mars 1988.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.099 du 5 février 1988  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur David TOMATIS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur David TOMATIS, né le 3 février 1962 à Berberati (République Centre Africaine), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 88-073 du 28 janvier 1988 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-001 du 3 janvier 1986 fixant le montant des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour, prévus à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit :

— carte de résident temporaire .....	35 F
— carte de résident ordinaire .....	65 F
— carte de résident privilégié .....	100 F

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 86-001 du 3 janvier 1986 est abrogé à compter du 1er mars 1988.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 88-074 du 28 janvier 1988 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-002 du 3 janvier 1986 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique ou de la Sûreté Publique dans les établissements de spectacles (théâtres, salles de cinéma ou de concerts, bals, etc.) ou à l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit :

-- par vacation de 6 h et par commissaire ou officier .....	110 F
-- par vacation de 6 h et par sous-officier ou gradé .....	90 F
-- par vacation de 6 h et par agent .....	80 F

Après 6 h de service sans relève, la rétribution est majorée ainsi qu'il suit :

-- par heure et par officier ou commissaire .....	19 F
-- par heure et par sous-officier ou gradé .....	16 F
-- par heure et par agent .....	14 F

Ces services seront assurés gratuitement pour les manifestations organisées par :

- 1°) l'autorité publique - gouvernementale ou communale ;
- 2°) les comités de colonies étrangères à l'occasion de la fête Nationale de leur pays ;
- 3°) les associations à vocation charitable ou de bienfaisance ;
- 4°) les associations subventionnées à cet effet par l'autorité précitée.

**ART. 2.**

Les services de surveillance assurés par les mêmes agents dans les établissements recevant du public (cafés, bars, cabarets, etc.) autorisés à prolonger leur ouverture au-delà de minuit, donneront lieu au versement d'une vacation journalière fixée comme suit :

-- de minuit à 3 h .....	19 F
-- de minuit à 5 h et au-delà .....	34 F

**ART. 3.**

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique ou le Directeur de la Sûreté Publique qui en délivreront reçu.

**ART. 4.**

Le refus par un assujéti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation dont il bénéficie.

**ART. 5.**

L'arrêté ministériel n° 86-002 du 3 janvier 1986 est abrogé à compter 1<sup>er</sup> mars 1988.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-075 du 28 janvier 1988 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-003 du 3 janvier 1986 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, avec utilisation d'un camion de dépannage, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

**ART. 2.**

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à une entreprise spécialisée et ce n'est qu'en cas de fermeture ou d'impossibilité de celle-ci que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pourra être demandée.

**ART. 3.**

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988 :

-- le jour (de 7 h à 19 h) .....	260 F l'heure
-- la nuit (de 19 h à 7 h) .....	390 F l'heure

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

**ART. 4.**

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

**ART. 5.**

L'arrêté ministériel n° 86-003 du 3 janvier 1986 susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-076 du 28 janvier 1988 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-004 du 3 janvier 1986 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour l'ouverture de portes, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

## ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à un serrurier et ce n'est qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pourra être demandée.

## ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit, à compter du 1er mars 1988 :

-- le jour (de 7 h à 19 h)..... 78 F l'heure  
-- la nuit (de 19 h à 7 h)..... 140 F l'heure

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

## ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

## ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 86-004 du 3 janvier 1986 susvisé est abrogé à compter du 1er mars 1988.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-077 du 28 janvier 1988 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-005 du 3 janvier 1986 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Pour tous véhicules automobiles (voitures particulières ou commerciales, poids lourds et caravanes) :

a) immobilisation par sabot de Denver..... 170 F  
b) enlèvement et transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures)..... 390 F  
c) mise en fourrière (au-delà de 36 heures) (par mois commencé ou fraction de mois)..... 390 F

2 - Pour les autres véhicules avec ou sans moteur :

a) enlèvement ou transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures)..... 78 F  
b) mise en fourrière (au-delà de 36 heures) (par mois commencé ou fraction de mois)..... 160 F

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 86-005 du 3 janvier 1986 est abrogé à compter du 1er mars 1988.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-078 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-006 du 3 janvier 1986 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route, modifié par l'arrêté ministériel n° 87-435 du 4 août 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les montants des droits sur les pièces administratives établies par le Service de la Circulation, en application de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988. Leur paiement est constaté par l'apposition, sur les demandes et autres documents, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles, immédiatement oblitérés par le Service de la Circulation.

**ART. 2.**

Véhicules automobiles :

-- établissement d'un certificat d'immatriculation ..	68 F
-- modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation .....	20 F
-- certificat pour immatriculation à l'étranger.....	20 F
-- attestation de non-inscription de gage .....	20 F
-- inscription ou radiation de gage .....	10 F
-- duplicata de certificat d'immatriculation.....	41 F
-- attestation provisoire (immatriculation garage) ..	6 F
-- attestation de destruction de véhicule .....	6 F

Véhicules cyclomoteurs :

-- établissement d'un certificat d'immatriculation ..	22 F
-- modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation .....	7 F
-- duplicata de certificat d'immatriculation.....	14 F

Contrôle technique des véhicules :

-- réception d'un véhicule neuf ou d'occasion .....	210 F
-- visite technique tout véhicule (sauf transport en commun) .....	41 F
-- visite technique transport de matières dangereuses .....	310 F
-- visite technique transport en commun .....	63 F
-- frais administratifs dus au renouvellement d'une convocation non excusée :	
-- tout véhicule .....	80 F
-- transport en commun .....	120 F

Plaques minéralogiques :

-- plaque automobile avant, arrière, W (l'unité).....	41 F
-- série spéciale pour collectionneur.....	100 F
-- plaque motocycle.....	34 F
-- plaque cyclomoteur .....	28 F
-- estampille annuelle (sauf cyclomoteur) .....	46 F
-- estampille annuelle cyclomoteur.....	17 F

Permis de conduire :

-- droits d'examen .....	68 F
-- timbre par catégorie supplémentaire sollicitée ...	29 F
-- droits d'examen après un premier échec .....	41 F
-- délivrance ou duplicata d'un permis de conduire	63 F
-- permis de conduire international .....	63 F
-- modification ou renouvellement d'un permis C, D, E, B1 non compris timbre par catégorie supplémentaire.....	29 F

-- extension de permis (sans droit d'examen) .....	29 F
-- validation d'un permis de conduire étranger .....	63 F
-- validation provisoire d'un permis de conduire étranger .....	17 F

Divers :

-- carte W .....	20 F
-- autorisation d'utilisation d'un véhicule .....	41 F
-- estampille détériorée ou perdue .....	7 F
-- attestation .....	12 F
-- demande (formulaire de demande de pièces administratives).....	1 F
-- recherche d'archives (renouvellement estampille en retard) .....	170 F
-- carnets à souche « véhicule de collection » .....	64 F
-- livret professionnel « grande remise » et « taxi »	63 F
-- carnet « WW » .....	500 F
-- carte d'accès parking public détériorée ou perdue	25 F

**ART. 3.**

Un dépôt de garantie de 1.000 F par véhicule est exigible, lors de la délivrance des plaques automobiles, des titulaires de cartes de séjour de résident temporaire et des propriétaires de véhicules visés au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée.

Ce dépôt de garantie, non rémunérateur d'intérêt, demeurera la propriété des intéressés et leur sera remboursé, en cas de départ de la Principauté, contre restitution des plaques ou en cas de changement de catégorie de carte de séjour.

**ART. 4.**

Les arrêtés ministériels n° 86-006 du 3 janvier 1986 et n° 87-435 du 4 août 1987 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-079 du 28 janvier 1988 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-007 du 3 janvier 1986 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 susvisée est fixé à cent quarante francs (140 francs).

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 86-007 du 3 janvier 1986 susvisé est abrogé à compter du 1er mars 1988.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-082 du 4 février 1988 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 5 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1988.

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier - paragraphe A - 1°) de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 susvisé sont modifiées comme suit :

« B (Actes d'analyses et d'examens de laboratoire) :	
« — en ville .....	1,76 F
« — en clinique.....	0,88 F
« AMI (Prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier).....	14,00 F
« SFI (Prélèvement effectué par une sage-femme) .....	14,00 F »

## ART. 2.

L'article premier, paragraphe A - 2°) de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« B .....	0,44 F »
-----------	----------

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-083 du 8 février 1988 portant nomination de deux membres de la Commission mixte d'étude du problème du logement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.959 du 23 février 1959 instituant une Commission du Logement, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Philippe NARMING, Juge au Tribunal de Première Instance, et M. Gilbert MELLANO, Directeur du Service Immobilier de la Caisse Autonome des Retraites, sont nommés, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, membres de la Commission mixte d'étude du problème du logement.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-084 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-32 en date du 8 février 1983 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE », dont le siège social est à Monaco, 2, avenue du Prince Héritaire Albert par l'arrêté ministériel n° 83-32 en date du 8 février 1983.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.



## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-085 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE PROMOTIONS IMMOBILIÈRES » en abrégé « S.E.P.I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu les arrêtés ministériels n° 81-147 en date du 31 mars 1981 et n° 81-323 en date du 7 juillet 1981 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE PROMOTIONS IMMOBILIÈRES » en abrégé « S.E.P.I. » dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> par les arrêtés ministériels n° 81-147 en date du 31 mars 1981 et n° 81-323 en date du 7 juillet 1981.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-086 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SPECTACLES » en abrégé « S.M.S. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-242 en date du 18 juin 1979 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SPECTACLES » en abrégé « S.M.S. » dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> par l'arrêté ministériel n° 79-242 en date du 18 juin 1979.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-087 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « KINGBO S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-118 en date du 21 mars 1975 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « KINGBO S.A. » dont le siège social est à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, par l'arrêté ministériel n° 75-118 en date du 21 mars 1975.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-088 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-070 en date du 26 mars 1952 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA », dont le siège social est à Monaco-Condaminie, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, par l'arrêté ministériel n° 52-070 en date du 26 mars 1952.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-089 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MINERVA ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-139 en date du 27 juin 1956 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MINERVA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard d'Italie par l'arrêté ministériel n° 56-139 en date du 27 juin 1956.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-090 du 8 février 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOGEBAT S.A. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-573 en date du 13 décembre 1974 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « SOGEBAT S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 74-573 en date du 13 décembre 1974 à la société anonyme dénommée « SOGEBAT S.A. », dont le siège est sis 18, rue Suffren Reymond à Monaco-Condaminie.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-091 du 8 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBLIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBLIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-092 du 8 février 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NORDSTERN ALLGEMEINE VERSICHERUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « NORDSTERN ALLGEMEINE VERSICHERUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT », dont le siège social est à Cologne (R.F.A.) et la Direction pour la France à Paris 8<sup>ème</sup>, 61, rue de Courcelles ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-268 du 6 octobre 1972 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Rudolf-Richard KREIZ, Mandataire général et Directeur pour la France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « NORDSTERN ALLGEMEINE VERSICHERUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT », en remplacement de M. Gustave MOENS.

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est porté à la somme de 20.000 francs.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

**Arrêté Municipal n° 88-4 du 3 février 1988 prononçant l'admission d'une fonctionnaire à la retraite.**

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-2 du 17 janvier 1975 portant titularisation d'une Caissière dans les services communaux (Recette Municipale).

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Gilberte DOMANGE, Caissière dans les services communaux (Recette Municipale), est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 novembre 1987.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise, en date du 3 février 1988, à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 février 1988.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 88-5 du 4 février 1988 portant nomination d'un Adjoint technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-48 du 24 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs ;

Vu le concours du 16 novembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre VATRICAN est nommé Adjoint technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs et titularisé dans le grade correspondant (6<sup>ème</sup> échelon) avec effet du 16 novembre 1987.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 février 1988.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 88-6 du 4 février 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes.*

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-53 du 31 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les services communaux (Service des Fêtes) ;

Vu le concours du 16 novembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine BANDOLI, née LARTIGAU, est nommée Sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes et titularisée dans le grade correspondant (5<sup>ème</sup> classe) avec effet du 16 novembre 1987.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 février 1988.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 88-19 d'un directeur technique au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un directeur technique au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 541-799.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires d'un diplôme national d'ingénieur,

— justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion des bâtiments à usage administratif d'au moins trois années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 88-20 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à partir du 4 mars 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

— être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),

— présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-21 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à partir du 4 mars 1988.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-22 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-23 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-24 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1er mars 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année en matière d'électricité générale et de travaux de maintenance d'équipements urbains,
- posséder également une expérience d'une année au moins en matière de travaux de signalisation routière horizontale et verticale.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-25 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374-465.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du Certificat de métreur-vérificateur ou d'un B.T.S. de comptabilité ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes,

- présenter une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine des études des mètres tous corps d'état,

- justifier de bonnes références professionnelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-26 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 9 juin 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale ou technique équivalente au niveau de ce diplôme,
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie et notamment d'utilisation de machines à traitement de textes.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 88-27 d'une sténodactylographe au Services des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics, à compter du 8 mai 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un Brevet d'Etudes professionnelles de sténodactylographe ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme,
- posséder de sérieuses références en matière d'utilisation de machine à traitement de textes,
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins, dont cinq dans un service de l'Administration.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 88-28 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- avoir une instruction générale du niveau de fin de 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire,
- posséder des notions techniques permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents de bâtiment,
- avoir une bonne expérience professionnelle en matière de surveillance de chantiers de bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 88-29 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

... 5, rue des Violettes, 3ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., salle de bains.  
Le délai d'affichage de cet appartement expire le 23 février 1988.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 88-04 du 18 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

COEFFICIENTS hiérarchiques	REMUNERATIONS MINIMA MENSUELLES (pour 39 h hebdo. - en francs)
100	4.070
105	4.213
110	4.353
115	4.495
120	4.600
125	4.710
130	4.738
135	4.767
140	4.796
145	4.825
150	4.924
155	5.026
160	5.126
165	5.224
170	5.274
175	5.372
180	5.472
185	5.574
190	5.671
195	5.770
200	5.874
205	5.994
210	6.115
215	6.235
220	6.358
225	6.477

COEFFICIENTS hiérarchiques	REMUNERATIONS MINIMA MENSUELLES (pour 39 h hebdo. - en francs)
230	6.600
235	6.721
240	6.850
245	6.962
250	7.083
255	7.203
260	7.322
265	7.446
270	7.566
275	7.688
280	7.804
285	7.928
290	8.053
295	8.172
300	8.293
310	8.531
320	8.773
330	9.015
340	9.260
350	9.499
360	9.741
370	9.979
380	10.227
390	10.467
400	10.707
450	11.916
500	13.125
550	14.333
600	15.542

**MAJORATION DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE**

Le montant minimum de la prime de fin d'année est fixé, pour l'année 1987, à 2.530 F.

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :  
4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-10 du 26 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :



## I. - OUVRIERS - Entreprises de transport routier de voyageurs

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1 .....	100 V	4.512	4.602	4.692	4.783	4.873
2 .....	110 V	4.536	4.627	4.717	4.808	4.899
3 .....	115 V	4.548	4.639	4.730	4.821	4.912
4 .....	120 V	4.559	4.650	4.741	4.833	4.924
5 .....	123 V	4.569	4.660	4.752	4.843	4.935
6 .....	128 V	4.580	4.672	4.763	4.855	4.946
7 .....	131 V	4.587	4.679	4.770	4.862	4.954
8 .....	138 V	4.604	4.696	4.788	4.880	4.972
9 .....	140 V	4.672	4.765	4.859	4.952	5.046
9 bis .....	145 V	4.839	4.936	5.033	5.129	5.226
10 .....	150 V	5.006	5.106	5.206	5.306	5.406

## II. - OUVRIERS - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1 .....	100 M	4.512	4.602	4.692	4.783	4.873
2 .....	110 M	4.573	4.664	4.756	4.847	4.939
3 .....	115 M	4.603	4.695	4.787	4.879	4.971
3 bis .....	118 M	4.621	4.713	4.806	4.898	4.991
4 .....	120 M	4.632	4.725	4.817	4.910	5.003
5 .....	128 M	4.682	4.776	4.869	4.963	5.057
6 .....	138 M	4.742	4.837	4.932	5.027	5.121
7 .....	150 M	5.154	5.257	5.360	5.463	5.566

## III. - OUVRIERS - Entreprises de déménagement

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
3 .....	115 D	4.512	4.602	4.692	4.783	4.873
5 .....	128 D	4.580	4.672	4.763	4.855	4.946
	C 1	4.606	4.698	4.790	4.882	4.974
	C 22	4.631	4.724	4.816	4.909	5.001
6 .....	138 D	4.631	4.724	4.816	4.909	5.001
	C 1	4.702	4.796	4.890	4.984	5.078
	C 2	4.773	4.868	4.964	5.059	5.155
7 .....	150 D	4.773	4.868	4.964	5.059	5.155
	C 1	4.963	5.062	5.162	5.261	5.360
	C 2	5.154	5.257	5.360	5.463	5.566

## IV. - EMPLOYES

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1 .....	100	4.512	4.647	4.783	4.918	5.053	5.189
2 .....	105	4.541	4.677	4.813	4.950	5.086	5.222
3 .....	110	4.572	4.709	4.846	4.983	5.121	5.258
4 .....	115	4.600	4.738	4.876	5.014	5.152	5.290
5 .....	120	4.629	4.768	4.907	5.046	5.184	5.323
6 .....	125	4.659	4.799	4.939	5.078	5.218	5.358
7 .....	132,5	4.704	4.845	4.986	5.127	5.268	5.410
8 .....	140	4.747	4.889	5.032	5.174	5.317	5.459
9 .....	148,5	5.035	5.186	5.337	5.488	5.639	5.790

## V. - TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	150	5.087	5.240	5.392	5.545	5.697	5.850
2	157,5	5.341	5.501	5.661	5.822	5.982	6.142
3	165	5.596	5.764	5.932	6.100	6.268	6.435
4	175	5.935	6.113	6.291	6.469	6.647	6.825
5	185	6.274	6.462	6.650	6.839	7.027	7.215
6	200	6.782	6.985	7.189	7.392	7.596	7.799
7	215	7.291	7.510	7.728	7.947	8.166	8.385
8	225	7.630	7.859	8.088	8.317	8.546	8.774

## VI. - INGENIEURS ET CADRES

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1	100	Jusqu'à 5 ans	94.292	7.072
		5 à 10 ans	99.007	7.426
		10 à 15 ans	103.721	7.779
		Après 15 ans	108.436	8.133
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	100.421	7.532
		5 à 10 ans	105.442	7.907
		10 à 15 ans	110.463	8.285
		Après 15 ans	115.484	8.661
3	113	Jusqu'à 5 ans	106.550	7.991
		5 à 10 ans	111.877	8.391
		10 à 15 ans	117.205	8.790
		Après 15 ans	122.532	9.190
4	119	Jusqu'à 5 ans	112.107	8.416
		5 à 10 ans	117.817	8.836
		10 à 15 ans	123.427	9.257
		Après 15 ans	129.038	9.678
5	132	Jusqu'à 5 ans	124.465	9.334
		5 à 10 ans	130.688	9.801
		10 à 15 ans	136.919	10.268
		Après 15 ans	143.135	10.735
6	145	Jusqu'à 5 ans	136.723	10.254
		5 à 10 ans	143.559	10.767
		10 à 15 ans	150.395	11.280
		Après 15 ans	157.231	11.793
7	Cadres supérieurs	Voir articles 6 et 3 de la convention.		

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) : 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-11 du 3 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er septembre 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1er septembre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

CLASSIFICATION	Coef- ficient	Salaires minima au 1.09.1987
I - Personnel d'entretien .....	100	SMIC horaire
II - Personnel d'exécution :		
Première catégorie .....	120	4.799,22
Deuxième catégorie .....	125	4.841,18
Troisième catégorie .....	130	4.905,35
Quatrième catégorie .....	135	4.956,49
Cinquième catégorie .....	160	5.391,74
III - Personnel technicien :		
Sixième catégorie .....	185	5.943,12
Septième catégorie .....	200	6.297,27
Huitième catégorie .....	210	6.533,36
IV - Personnel cadre :		
Neuvième catégorie .....	300	8.259,97
Dixième catégorie .....	320	8.692,32
Onzième catégorie .....	360	9.557,08

S.M.I.C. :

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :  
4.723,06 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-12 du 3 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et des commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1er octobre 1987 et du 1er février 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries et des commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1987 et du 1er février 1988.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*I. - SALAIRES MINIMAUX APPLICABLES AU 1er OCTOBRE 1987*

Coefficient	Salaire horaire minimal professionnel	Salaire mensuel minimal professionnel
100	24,819	4.210,54
108	25,287	4.289,94
115	25,697	4.359,50
120	25,990	4.409,20
125	26,282	4.458,74
130	26,575	4.508,45
135	26,868	4.558,16
140	27,160	4.607,69
145	27,453	4.657,40
150	27,746	4.707,11
160	28,331	4.806,35
170	28,916	4.905,60
180	29,502	5.005,01
185	29,794	5.054,55
190	30,087	5.104,26
200	30,672	5.203,50
210	31,258	5.302,92
220	31,843	5.402,16

*II. - SALAIRES MINIMAUX APPLICABLES AU 1er FEVRIER 1988*

Coefficient	Salaire horaire minimal professionnel	Salaire mensuel minimal professionnel
100	25,067	4.252,62
108	25,540	4.332,86
115	25,954	4.403,10
120	26,250	4.453,31
125	26,545	4.503,36
130	26,841	4.553,58
135	27,136	4.603,62
140	27,432	4.653,84
145	27,728	4.704,06
150	28,023	4.754,10
160	28,615	4.854,53
170	29,206	4.954,80
180	29,797	5.055,06
185	30,093	5.105,28
190	30,388	5.155,32
200	30,980	5.255,76
210	31,571	5.356,02
220	32,162	5.456,28

A partir du coefficient hiérarchique 125, la rémunération mensuelle minimale (pour un horaire hebdomadaire de 39 heures) est fixée à 4.750 F. à compter du 1er octobre 1987.

S.M.I.C. :

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :  
4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

*Avis convoquant le Conseil communal en session extraordinaire - Séance Publique mercredi 17 février 1988.*

Le Conseil communal convoqué en session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 17 février 1988, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen de trois dossiers d'urbanisme.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

*Auditorium Rainier III du Centre de Congrès*

le 17 février à 21 h

concert par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de Gianluigi Gelmetti, Soliste *Gehard Oppitz*, pianiste.

Au programme :

2<sup>ème</sup> concerto pour piano en si bémol majeur, opus 83 de *Brahms* et de *Maurice Ravel*

*Alborada del Gracioso*

*Pavane pour une infante défunte*

*Boléro*

*Musée Océanographique*

du 17 au 23 février à partir de 10 h

projection du film « 500 millions d'années sous les mers ».

*Théâtre Princesse Grace*

les 19 et 20 février à 21 h

« *Les Choutes* » présenté par le Studio de Monaco

*Congrès*

du 21 au 29 février au Centre de Rencontres Internationales

*Carat Club 1988.*

*Sporting d'Hiver*

Ventes aux enchères organisées par Sotheby's et la Société des Bains de Mer

le 20 février à 15 h et 21 h

vente de tableaux et de dessins anciens.

le 20 février à 10 h, 15 h et 21 h

vente de dessins du XIX<sup>e</sup> siècle et ameublement.

*Les sports*

Stade Louis II

le 21 février à 15 h

Championnat de France de Football - Troisième Division : *Monaco - Valence*

*Monte-Carlo Golf Club*

le 21 février

*Les prix Van Antwerpen - Course au drapeau.*

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 27 novembre 1987 enregistré, la nommée :

— PROVOT Nadine épouse FERNANDES, née le 18 juillet 1955 à Rosny-Sous-Bois (93) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 mars 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>o</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.*

### GREFFE GENERAL

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SONOMA, a autorisé le syndic, le sieur André GARINO à procéder à la vente de gré

à gré du matériel à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers pour la somme globale et forfaitaire de 240.000 francs.

Monaco, le 5 février 1988.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

---

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, a prorogé jusqu'au 25 avril 1988 le délai imparté au syndic le sieur ORECCHIA pour déposer l'état des créances de la liquidation des biens de la S.A.M. « ETABLISSEMENT J. DERI ».

Monaco, le 8 février 1988.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

### RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

#### *Deuxième Insertion*

Ainsi qu'il est constaté par acte du notaire soussigné le 14 décembre 1987, la société civile particulière monégasque dénommée "S.C.I. MOVI", dont le siège est à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, et Mme Marie GARZOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, ont résilié, à effet du 30 novembre 1987, le bail commercial qui profitait à Mme GARZOTTO portant sur les locaux formant la troisième travée de la Galerie Charles III, au niveau de l'avenue des Spélugues à Monte-Carlo, où Mme GARZOTTO exploitait le fonds de commerce de bar-restaurant à l'enseigne « LE CRISTAL ».

Opposition s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 12 février 1988.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE (de droits indivis)

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 25 janvier 1988, Mme Laurence ROBILLON, demeurant à Monaco, 8, avenue Crovetto Frères et Mme Angèle PIERRE, demeurant à Monaco 2, rue Louis Aurégli, ont renouvelé à Mme Veuve Jean-Baptiste GAGGINO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, pour une durée de dix années à compter du jour de l'acte, le précédent contrat de location-gérance établi par M<sup>e</sup> Crovetto le 19 octobre 1977, de tous leurs droits indivis sur fonds de commerce de Brocanteur, Marchand de meubles d'occasion, vente d'antiquités, objets d'art et bibelots, sis à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement. Mme GAGGINO est seule responsable de la gérance.  
Monaco, le 12 février 1988.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant actes des 17 mars et 28 janvier 1988, Mme Yvonne JUSFORGUES demeurant 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a vendu à M. Christian

CRESTO, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « Exposition et vente de petits articles en porcelaine et vente de bières en bouteilles cachetées, pâtisserie, biscuiterie, confiserie, glaces industrielles, la vente par appareils distributeurs de boissons hygiéniques chaudes et froides et la vente de hot dogs (à l'exclusion de tout autre type de sandwiches) » exploité à Monaco, sur partie du kiosque de la place d'Armes sous la dénomination de « BAR AUTOMATIQUE ».

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.

Monaco, le 12 février 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Par acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Constant Crovetto, en date du 10 novembre 1987, Mme Renée CAPELLE, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, veuve de M. Roger FORTRIE a vendu à Mme Danielle FERRUGLIO, demeurant à Monaco, boulevard Rainier III, épouse de M. Jean-François CAPRA, un fonds de commerce de « vente d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres poste pour collections et tout ce qui concerne la papeterie et la librairie » exploité sous l'enseigne LA GITANE à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.

Monaco, le 12 février 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CONTRAT DE GERANCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1987 par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 1988, à Mme Geneviève RISANI, épouse de M. Marcello ROSSINELLI, demeurant 13, av. des Papalins, à Monaco, un fonds de commerce de vente de livres, articles de fumeurs et de souvenirs, etc... dénommé « RICHANN », exploité 17, bd Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 septembre 1987 par le notaire soussigné, Mme Bettina HALDIMANN, vve de M. Albert FERRIER, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à Mlle Fabiana MANNA, demeurant 25, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « PALAIS DE LA SCALA », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 novembre 1987 par le notaire soussigné, Mme Emilie BORDERO, vve de M. Jacques ANFOSSO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco et M. Serge ANFOSSO, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre, pour une période de cinq années, à compter du 22 janvier 1988 à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, tous les droits leur profitant dans un fonds de commerce de vente de liqueurs dans leur conditionnement d'origine, à emporter, restaurant, etc., exploité 14 et 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 13 novembre 1987 par le notaire soussigné, M. Robert VIALA, demeurant 1, rue Augustin Vento, à Monaco, a cédé à M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, le droit au bail de divers locaux situés 1, rue Augustin Vento, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 12 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « John LONG & Cie S.C.S. »

#### CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, le 4 février 1988 par le notaire soussigné, M. Claude BONUCCI, demeurant 9/10, rue Massenet, à Nice, a cédé :

— à M. John LONG, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, 20 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 70, lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « John LONG & Cie S.C.S. », au capital de 100.000 Frs et avec siège social « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

— et à M. Basil HORSFIELD, demeurant 15, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, 30 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 71 à 100, lui appartenant dans ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera à exister entre M. LONG, comme associé commandité et M. HORSFIELD, comme associé commanditaire.

Le capital demeure fixé à la somme de 100.000 Frs, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune, appartenant :

— à concurrence de 70 parts, numérotées de 1 à 70 à M. LONG ;

— et à concurrence de 30 parts, numérotées de 71 à 100 à M. HORSFIELD.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par M. LONG seul associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 février 1988.

Monaco, le 12 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE ANONYME  
DES BAINS DE MER  
ET DU CERCLE DES ETRANGERS  
A MONACO**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social le 25 septembre 1987, les actionnaires de la SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

De modifier l'article 2 des statuts dont le nouveau texte sera rédigé comme il suit :

« La société a pour objet principal l'exploitation des droits et privilèges concédés par ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco du 2 avril 1863 et par ordonnance souveraine du 24 mars 1987, sous les réserves, conditions et obligations imposées par le cahier des charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950 et par le cahier des charges et ses trois annexes du 17 mars 1987, approuvés le 24 mars 1987, ainsi que par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement ».

Le reste de l'article sans changement.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 8 janvier 1988, publié au « Journal de Monaco » le 15 janvier 1988.

III. - A la suite de cette approbation, l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 septembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 8 janvier 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 février 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 février 1988 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 février 1988.

Monaco, le 12 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« BENAGLIA-DEMAY »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1988, par le notaire soussigné, M. Pierre DEMAY, demeurant 29, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé,

— à M. Roger BENAGLIA, demeurant, av. Maréchal de Lattre de Tassigny, à Saint-Laurent d'Eze,

187 parts d'intérêt de 1.000 frs chacune, numérotées de 81 à 160, 171 à 180 et 281 à 377, dans la société en nom collectif « BENAGLIA-DEMAY », au capital de 380.000, avec siège 15, rue Princesse Caroline, à Monaco.

A la suite de ladite cession, le capital de la société « BENAGLIA-DEMAY » sera réparti à concurrence de :

— 377 parts numérotées de 1 à 377 à M. BENAGLIA ;

— et 3 parts numérotées de 378 à 380 à M. DEMAY.

La raison et la signature sociales deviennent « BENAGLIA & Cie » et la dénomination commerciale demeure « SERVICES ELECTRONIQUES et SONS », en abrégé « S.E.S. ».

Les pouvoirs de gérance sont conférés à M. BENAGLIA pour une durée non limitée.



Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 février 1988.

Monaco, le 12 février 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **NASSIF & Cie** »

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 5 novembre 1987, M. Samih NASSIF, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, M. Hekmat NASSIF, demeurant 6, rue des Lilas, à Monte-Carlo, M. Samir NASSIF, demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo et Mme Madeleine NASSIF, épouse de M. Hekmat NASSIF, demeurant 6, rue des Lilas à Monte-Carlo,

seuls associés de la société en commandite simple dénommée « NASSIF & Cie », au capital de 50.000 Francs, avec siège 5, rue des Lilas à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

« Article 2 nouveau »

« La société a pour objet :

« L'importation, l'exportation et le négoce en gros de produits d'épicerie fine, d'objets d'antiquités archéologiques et d'articles d'artisanat du Moyen-Orient ;

« et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 2 février 1988.

Monaco, le 12 février 1988.

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la Société IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

**SOCIETE ANONYME  
ROCCA BELLA**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 francs  
Siège social : 27, av. Princesse Grace - Monaco (Pté)

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme ROCCA BELLA sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 29 février 1988, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social.
- Modification de l'article 5 des statuts.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**INDUSTRIE ELECTROCHIMIQUE  
ET ELECTRONIQUE  
« I.E.C. - ELECTRONIQUE »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.200.000 Frs  
Siège social : 6 & 8, quai Antoine 1er - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société IEC Electronique sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le lundi 29 février 1988, à onze

heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décès d'un Commissaire aux comptes.
- Nomination d'un Commissaire remplaçant.
- Nomination d'Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

### **S.A.M. THOMSON & McKINNON INTERNATIONAL**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 15.000 francs  
Siège social : 19, bd de Suisse - Monaco (Pté)

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. THOMSON & McKINNON INTERNATIONAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le vendredi 4 mars 1988, à 11 heures, au siège social de ladite société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Démission d'un administrateur.
- 2°) - Nomination de deux administrateurs.

3°) - Quitus provisoire à donner à un administrateur démissionnaire.

4°) - Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### **FILTREX**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 F  
Siège social : Rue du Stade - Monaco (Pté)

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « FILTREX » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 1er mars 1988 à onze heures au siège social.

L'ordre du jour est le suivant :

— Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---